



Caution non rendu après expiration des 3 mois

Par **amelie laroche**, le **30/04/2012** à **14:36**

Bonjour, j'écis en date du 30 avril

j'ai occupé un logement de 2010 à janvier 2012. Le propriétaire devait me rendre la caution le 3 avril. Je n'ai reçu aucune facture me prouvant que des travaux ont été fait pendant la période des 3 mois. J'ai fait appel à un avocat qui m'a dit de faire un courrier de mise en demeure en recommander ar pour que la caution me soit rendu.

J'ai reçu un courrier du 28 janvier de mon propriétaire ou il y avait avec le courrier une facture d'un auto entrepreneur qui aurait fait des travaux le 3 janvier (comme par hasard le dernier jour)

je sais également par un voisin que le propriétaire aurait demandé à mon voisin de faire des travaux au noir pour son appartement. (elle lui aurait fait des menaces si il témoignait contre elle pour nous aider, car il est réfugié politique)

je souhaiterais donc savoir est ce que le propriétaire a le droit de garder la caution après la date butoir (sans jusqu'à présent t'avoir donner de facture) et 2 semaines après cette date et après mon courrier de mise en demeure, de me faire parvenir un facture qui serait dater du 3 janvier?? ce qui a mon gout me parait suspect!!

Je vous remercie pour la réponse

est qu'un propriétaire a le droit de donner une facture après la fin des 3 mois ?

Car si elle est en droit cela veut dire que n'importe quel propriétaire peu te faire payer des factures après les 3 mois

Par **cocotte1003**, le **30/04/2012** à **17:53**

Bonjour, votre dépôt de garantie (et pas caution) doit vous être rendu 2 mois après la remise des clés et l'état des lieux. Votre bailleur ne peut vous facturer que les détériorations notées dans votre état des lieux de sortie et qui n'apparaissent pas dans l'état des lieux d'entrée. Pour cela il faut qu'il les justifie par des devis ou des factures. Au bout de 2 mois, si vous n'avez pas votre dépôt de garantie ou que les travaux engagés à votre charge ne vous semblent pas justifiés, vous envoyez une LRAR au bailleur en le mettant en demeure de vous le restituer sous huitaine sinon vous saisissez le juge de proximité, cordialement